

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3858

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq et M. Daniel Paul

ARTICLE 3

Substituer aux mots :

« fait savoir au président de l'assemblée »

les mots :

« justifie par écrit au président de l'assemblée et à chaque président de groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opposition du Gouvernement doit nécessairement être justifiée, argumentée... Il doit la faire connaître également aux présidents des groupes parlementaires.